

Arrêt

n° 300 123 du 16 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me F. EZZARBAOUI, avocat,
Avenue Louise, 131A/2,
1050 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2023 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire prise à son encontre en date du 24 janvier 2023 par la partie défenderesse dans laquelle elle conclut d'un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante, et à elle notifiée 03 février 2023* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 107.971 du 14 mars 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me F. EZZARBAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 16 juillet 2021, la requérante a introduit une demande de visa étudiant, lequel a été octroyé en date du 27 août 2021.

1.2. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.3. Le 3 janvier 2022, elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.4. Le 24 octobre 2022, elle a sollicité la prolongation de son titre de séjour.

1.5. Le 16 décembre 2022, la partie défenderesse l'a informée qu'elle envisageait de refuser le renouvellement de son titre de séjour et de prendre un ordre de quitter le territoire. Elle lui a accordé un délai de 15 jours pour communiquer les informations utiles au maintien de son titre de séjour. Ce courrier a été notifié à la requérante le 21 décembre 2022 et elle y a répondu par le biais d'un courriel en date du 3 janvier 2023.

1.6. Le 16 décembre 2022, une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour a été prise et le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 297.950 du 29 novembre 2023.

1.7. Le 4 janvier 2023, elle a communiqué des documents à la partie défenderesse.

1.8. Le 24 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 3 février 2023.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Vu l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que la nommée C. N., Y., [...], était autorisée à séjourner en Belgique pour y étudier en application des articles 58 à 61 de la loi;

MOTIF :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donnera l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au r, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour.

La demande de renouvellement de séjour a en effet été refusée le 16.12.2022 en application de l'article 61/1/4 § 1^{er} en raison de l'usage de faux documents aux fins d'obtenir un nouveau séjour.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas en jeu, l'intéressée ne comptant pas d'enfant en Belgique. Sur le plan familial, l'intéressée cohabitait depuis septembre 2021 avec une personne non apparentée (Mme T. S. née en 1989) qu'elle n'évoque pas dans sa réponse du 5.1.2023. Il a du reste déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des

Etrangers que Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Concernant la présence temporaire de son frère en France ou d'un compagnon camerounais en fin de séjour en Belgique, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacle insurmontable empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Sur le plan médical, le dossier ne mentionne aucune atteinte ou pathologie.

*Dans l'exercice de son droit d'être entendue, l'intéressée invoque en effet en date du 5.1.2023 la présence en France à Argenteuil de son frère aîné prénommé R.. Elle produit la copie d'un titre de séjour temporaire en demande de renouvellement et d'une assignation au divorce de ce frère marié en 2020. Or la présence temporaire de ce membre de la famille dans un pays voisin n'est pas de nature à empêcher un retour ou à justifier l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour, l'intéressée ne démontrant pas qu'elle était en relation régulière et étroite avec son frère et qu'elle ne compte aucun autre membre de sa famille au Cameroun. L'intéressée produit également la copie d'un titre de séjour temporaire - aujourd'hui supprimé - d'un étudiant camerounais, M. S.. Elle affirme que ce dernier serait son compagnon, sans fournir aucune preuve de relation privilégiée ou d'adresse commune en Belgique. En vertu de l'adage *fraus omnia corrumpit*, il est du reste exclu d'accorder le moindre crédit à cette simple affirmation émanant d'une personne ayant déjà eu recours à la fraude*

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès et du détournement de pouvoir ; de la violation de l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1, 5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne

de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

2.2. En une première branche portant sur « *la violation des articles 2 et 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès et du détournement de pouvoir ; de l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1, 5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981* », elle constate que l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour prise en violation de dispositions légales, dont notamment les articles 61/1/5 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe « *audi alteram partem* ». Ainsi, elle relève que l'ordre de quitter le territoire constitue la conséquence de la décision de refus de renouvellement de son séjour.

Elle affirme, que l'absence de son audition préalable dans le cadre de la demande de renouvellement de séjour étudiant a eu pour conséquence la prise d'un ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il existe une violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle souligne que la décision de refus de renouvellement a été prise en « *[...] raison de l'usage de faux document aux fins d'obtenir un nouveau séjour* ». Dès lors, cette décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué sont fondés sur l'usage de faux documents, ce qui constitue également une infraction pénale visée à l'article 197 du code pénal.

Elle ajoute que « *l'infraction susmentionnée pour être juridiquement établie et retenue à l'encontre d'une personne, requiert la réunion de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral (l'intention frauduleuse), la décision litigieuse, qui se contente uniquement de relever l'usage de faux documents, indépendamment de toute autre considération, fondée notamment sur le dossier de la partie requérante ou sur sa situation, apparaît constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans le chef de la partie requérante. Cette situation engendre un potentiel risque d'insécurité juridique, dès lors qu'un fait non juridiquement établi engendre des effets de droit potentiellement contrastés* ».

De plus, elle souligne que la motivation de l'acte attaqué repose sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort pas de la cette dernière qu'elle ait pris en compte sa qualité de victime et opéré une balance d'intérêts entre l'acte attaqué et ses conséquences dont notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir l'administration confrontée à de faux documents.

Elle soutient qu'elle est la victime d'un vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires, des amis et des proches. Dès lors, elle déclare que lorsqu'elle est soumise à une demande, la partie défenderesse doit faire preuve d'un examen rigoureux en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Ainsi, elle déclare qu'il ressort de l'acte attaqué qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris une décision hâtive. Elle ajoute qu'il n'est pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais de constater la non-prise en compte de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate.

A ce sujet, elle rappelle que, selon les termes de l'article 61/1/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'autorité compétente peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou peut refuser une demande de renouvellement d'une autorisation, ce qui signifie que l'interprétation de la loi n'est pas stricte et qu'on ne se trouve pas en présence d'une compétence liée de la partie défenderesse.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée, impersonnelle et ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant sa situation personnelle et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats et ne répondent pas de manière concrète à son cas. Elle considère donc que la partie défenderesse a fait une mauvaise application de la loi et a commis une violation des articles 61/1/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 104, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981.

Par ailleurs, elle déclare que la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire alors qu'elle est régulièrement inscrite en bachelier en marketing au sein de l'Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek pour l'année académique 2022-2023.

Elle ajoute que la partie défenderesse a également commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle a sciemment fait usage de faux documents pour renouveler son séjour.

Elle rappelle que l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est la transposition de l'article 21, 1, b), de la Directive 2016/801. Ainsi, elle en déduit que l'article 61/1/4, §1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'autorise l'administration à refuser de renouveler le séjour d'un étudiant que lorsqu'il est manifeste que celui-ci est à l'origine de manœuvres frauduleuses, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux document en vue d'obtenir le renouvellement de séjour étudiant. Elle estime que cette conclusion est prématurée et ne ressort manifestement d'aucun élément de son dossier administratif ni d'aucun autre élément invoqué par la partie défenderesse.

Elle souligne ce qu'il convient d'entendre par le principe de bonne administration et précise que l'acte écrit « *matérialisant* » la décision administrative doit indiquer les bases légales et réglementaires sur lesquelles reposent la décision ainsi que les éléments de faits qui la justifient. Dès lors, l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et la partie défenderesse n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration en omettant de prendre en compte tous les éléments du dossier.

De plus, elle fait mention du devoir de minutie et fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle.

Ainsi, elle relève que l'acte attaqué est assorti d'un ordre de quitter le territoire, qui a été délivré automatiquement sans aucunement examiner les circonstances de la cause. Elle déclare que l'acte attaqué contient une motivation stéréotypée en ne prenant pas en compte sa situation réelle et en ne lui permettant pas de comprendre ce qui a motivé l'ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, elle estime que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et viole le principe de sécurité juridique et du devoir de minutie, d'autant plus qu'elle résulte d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En une deuxième branche portant sur la violation des articles 7 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle constate que la délivrance automatique de l'ordre de quitter le territoire a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 23 mars 2006 et souligne que, sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « *pourquoi des choses* » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues.

Elle relève que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son égard en se fondant sur la décision de refus de renouvellement de séjour. Or, elle observe que la raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter le territoire. Elle souligne donc que l'ordre de quitter le territoire n'est pas valablement motivé et n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision.

Quant à la motivation suivante de l'acte attaqué selon laquelle « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas en jeu, l'intéressée ne comptant pas d'enfant en Belgique. Sur le plan familial, l'intéressée cohabitait depuis septembre 2021 avec une personne non apparentée (Mme T. S. née en 1989) qu'elle n'évoque pas dans sa réponse du 5.1.2023. Il a du reste déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009)* », elle estime que cette motivation « *ne saura prospérer* ».

Elle estime que le fait que la partie défenderesse ait motivé et procédé à une analyse sur la base de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 lors de la prise de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour ne la prive pas de l'obligation de motivation et d'analyse dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire.

Ainsi, elle relève que la partie défenderesse, ayant pris une nouvelle décision entraînant des conséquences différentes, cette dernière aurait dû procéder à une nouvelle appréciation conformément à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

D'autre part, elle ajoute que ces éléments ne ressortent pas davantage de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise à son encontre et mentionne les arrêts n° 121.542 du 27 mars 2014 et n° 135.419 du 18 décembre 2014.

Elle fait également référence aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette même loi. Elle souligne que *« l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*.

Dès lors, il découle de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans des cas déterminés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, *« cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation »*.

En outre, elle précise que l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 a inséré un article 74/13 dans la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, elle souligne que la partie défenderesse ne peut pas écarter ou ne peut pas considérer la vie de famille qu'elle entretient avec son compagnon et son frère. Elle déclare que son compagnon n'a reçu qu'un droit à être entendu sur sa situation académique sans que son titre de séjour ne lui soit définitivement retiré. Dès lors, elle conserverait son droit de séjour et à une vie privée et familiale si le droit à être entendu de son compagnon *« est reçu par la partie adverse »*.

Par ailleurs, elle estime avoir également démontré la situation de vulnérabilité de son frère aîné en instance de divorce et le besoin d'une assistance quotidienne de sa sœur.

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse ne pouvait pas prendre d'ordre de quitter le territoire à son encontre au seul motif que *« la demande de renouvellement de séjour a en effet été refusée le 16.12.2022 en application de l'article 61/1/4, §1^{er} en raison de l'usage de faux documents aux fins d'obtenir un nouveau séjour »*. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle entretient une vie familiale sur le territoire belge.

Elle prétend que l'acte attaqué porte atteinte à sa vie familiale dès lors qu'elle implique une séparation de sa famille pour une durée indéterminée et qu'il appartenait donc à la partie défenderesse de se livrer à un examen rigoureux de la cause ce qu'elle a omis de faire.

Dès lors, elle relève que la partie défenderesse a fait application automatique de ses pouvoirs de police et souligne que la partie défenderesse ne peut pas se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.4. En une troisième branche portant sur la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle rappelle ce que la jurisprudence considère comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 précité et se livre à des considérations générales sur la portée de l'article 8 précité.

Elle fait valoir que, dans son cas, la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée se dégage du risque de l'atteinte portée à la dignité humaine car elle subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme, ce qui aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait à mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail.

Elle ajoute que « *s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de [la partie requérante] liés à la violation de sa vie privée* ».

Elle relève également qu'elle « *a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; [la partie requérante] a ainsi pu reconstruire un socle familial à travers la présence de proches parents vivant au sein de l'espace européen, notamment son frère et son compagnon vivant en Belgique.*

[La partie requérante] passe le clair de son temps en dehors de ses études avec ses proches vivant en Belgique et en France.

[La partie requérante] est par ailleurs inscrite à la l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek.

Elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont elle serait privée ; de telle sorte qu'une décision de refus de renouvellement de séjour aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées.

[La partie requérante] rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de sa première année passée en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler que [la partie requérante] réside sur le territoire belge depuis 2021 et qu'elle y poursuit son cursus académique.

La décision de refus de renouvellement de la décision envisagée entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel.

Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de [la partie requérante] ainsi que sa vie privée sur le territoire.

[La partie requérante] réside en Belgique depuis de quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable.

-Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :

-L'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins :

-L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;

-L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;

-L'impossibilité dignement sa vie familiale.

[La partie requérante] prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la

Convention européenne des droits de l'homme.

Que contraindre [la partie requérante] à quitter la Belgique et se rendre au Cameroun résulterait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH.

Attendu que la nécessité de prendre un ordre de quitter le territoire s'apprécie au regard de la situation particulière de [la partie requérante], in concreto, en fonction des « intérêts en présence » (CEDH Boultif, op.cit., § 40 et §§ 47 et suivants).

Que la partie adverse ne peut dès lors prendre une telle décision mécaniquement sans veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (dans un sens similaire, voir notamment. C.E., n°241.520 du 17 mai 2018 et C.E., n°241.534 du 17 mai 2018).

Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police.

Qu'ainsi la partie adverse n'a pas tenu compte de la vie familiale de [la partie requérante] et n'a pas procédé à la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. L'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Cet ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 de la loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat⁹. La partie défenderesse n'a donc commis en l'espèce aucune violation de son obligation de motivation.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi précitée selon lequel la requérante « fait l'objet d'une décision ayant pour effet de [...] mettre fin à son séjour », la partie défenderesse précisant à cet égard que « La demande de renouvellement de séjour a en effet été refusée le 16.12.2022 en application de l'article 61/1/4 §1^{er} en raison de l'usage de faux documents aux fins d'obtenir un nouveau séjour.», motivation se vérifiant à l'examen du dossier administratif et n'étant pas utilement contestée par la requérante dans le cadre du recours.

3.2. S'agissant de la première branche selon laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement du séjour étudiant de la requérante, laquelle aurait été prise en violation de différentes dispositions légales, d'une part, cette dernière décision a fait l'objet d'un recours qui a été rejeté par l'arrêt n° n° 297.950 du 29 novembre 2023 confirmant la décision prise par la partie défenderesse

de sorte qu'il ne peut être question de méconnaissance des dispositions légales dont la violation est invoquée.

D'autre part, la requérante relève que l'acte attaqué se fonde également sur l'usage de faux documents qui constitue aussi une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal. Or, l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement fondé sur l'existence d'une fraude dans le chef de la requérante mais sur le fait qu'une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour a été prise à l'encontre de la requérante. Dès lors, en ce qui concerne les griefs formulés par la requérante sur l'existence d'une fraude ne sont pas dirigés à l'encontre de l'acte attaqué mais de la décision de refus de renouvellement de séjour de sorte qu'ils doivent être déclarés irrecevables car dépourvus de pertinence en l'espèce.

A toutes fins utiles, il y a lieu de relever que le fait d'avoir utilisé de faux documents à l'appui de sa demande de renouvellement du séjour étudiant a été confirmé par la partie défenderesse ainsi que par le Conseil dans son arrêt n° 297.950 du 29 novembre 2023, l'existence de faux documents n'ayant par ailleurs pas été réellement et effectivement contestée par la requérante dans son recours dirigé à l'encontre de la décision de refus de renouvellement du séjour étudiant. De même, s'agissant de la qualité de victime de la requérante quant aux faux documents, le Conseil s'en réfère aux propos de l'arrêt précité n° 297.950 du 29 novembre 2023, lequel s'est prononcé sur cet élément de sorte qu'il n'y pas lieu d'y accorder davantage de développements.

Concernant la prétendue méconnaissance de l'article 61/1/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette disposition vise également la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour et nullement l'ordre de quitter le territoire de sorte que cet aspect du moyen manque en droit.

En ce que la requérante prétend que la partie défenderesse a adopté une décision stéréotypée, ne prenant pas en compte les circonstances personnelles de la cause, la requérante ne précise pas explicitement quelle circonstance particulière la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération et aurait dû prendre en compte (et qui était contenue au dossier administratif) de sorte que ce grief n'est pas fondé.

Par ailleurs, concernant l'absence d'audition préalable de la requérante dans le cadre de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour, ce grief ne concerne aucunement l'ordre de quitter le territoire attaqué et cette question a déjà été débattue dans le cadre de l'arrêt n° 297.950 du 29 novembre 2023 qui a estimé que le droit à être entendu n'avait pas été méconnu.

En outre, la requérante a été avertie par un courrier lui adressé le 16 décembre 2022 que cette dernière envisageait la prise d'un ordre de quitter le territoire et l'a invitée à faire valoir tous les éléments qu'elle estimait important sur sa situation, courrier auquel elle a répondu en date du 4 janvier 2023 de sorte qu'il ne peut être affirmé que le droit à être entendu a été méconnu. Les éléments invoqués à l'appui de cette réponse du 4 janvier 2023 ont bien été pris en considération ainsi que cela ressort à suffisance de l'acte attaqué où il est clairement indiqué que « *dans l'exercice de son droit d'être entendue, l'intéressée invoque en effet en date du 5.1.202 la présence de [...]* », de sorte que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments que la requérante a jugé utile de faire valoir.

Quant au caractère disproportionné ou déraisonnable de l'acte attaqué, la requérante reste en défaut de l'établir, *in concreto*. En effet, la requérante ne précise pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans son appréciation de sa situation personnelle et n'indique pas davantage les éléments précis qui appuieraient une violation du principe de proportionnalité.

Concernant la violation du devoir de minutie, la requérante ne précise pas à suffisance en quoi ce principe aurait été méconnu.

3.3. S'agissant des griefs formulés dans la deuxième branche, l'ordre de quitter le territoire est motivé à suffisance par l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel permet la prise d'un ordre de quitter le territoire si la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour, à savoir la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour de sorte que l'obligation de motivation formelle a bien été respectée, la requérante étant en mesure de comprendre les raisons ayant amené la partie défenderesse à la prise de l'acte attaqué.

En ce que la requérante prétend que la partie défenderesse aurait dû procéder à une nouvelle analyse de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, différente de celle réalisée dans le cadre de la décision de refus de renouvellement du séjour étudiant, la partie défenderesse a bien procédé à une analyse de l'ensemble des éléments repris dans la disposition précitée. En outre, la requérante a également eu la possibilité, dans le cadre de son droit à être entendu du 16 décembre 2022 de faire valoir l'ensemble des éléments ressortant de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou de mentionner de nouveaux éléments par rapport à ce qu'elle avait avancé au préalable. La requérante a d'ailleurs fait usage de cette opportunité en faisant valoir son droit à être entendu en date du 4 janvier 2023.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 121.542 du 27 mars 2014 ainsi que de l'arrêt n° 135.419 du 18 décembre 2014, il appartient à la requérante invoquant des cas similaires de préciser en quoi consistent les similitudes, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de l'invocation de ces arrêts.

S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alléguée dans les deuxième et troisième branche du moyen, il appartient en premier lieu à la requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

L'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait.

En l'espèce, la requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée et familiale compte tenu des circonstances de la cause.

Ainsi, s'agissant de sa vie familiale, la partie défenderesse a bien tenu compte de l'existence d'un frère en France ainsi que d'un compagnon qu'elle a mentionné dans la réponse à son droit d'être entendu. Toutefois, la requérante ne démontre nullement, en quoi la présence de son frère dans un pays voisin de la Belgique empêcherait son retour au pays d'origine, pas plus qu'elle ne démontre l'existence de liens étroits avec ce dernier, voire une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère. Ainsi, le seul fait

de prétendre que son frère a besoin d'elle, sans preuve concrète, ne peut suffire pour faire état d'une vie familiale effective. Quant à son prétendu compagnon, ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué, la requérante ne fournit aucune preuve de sa relation privilégiée avec ce dernier ou encore d'adresse commune en Belgique. Les seuls documents produits par la requérante à cet égard ne peuvent être jugés suffisants afin d'établir l'existence d'une relation familiale entre la requérante et son prétendu compagnon.

Quant à l'existence d'une vie privée, la requérante l'invoque de manière vague. En effet, elle se contente de faire état de nombreuses relations privées nouées en Belgique, le fait qu'elle réside sur le territoire belge depuis 2021 ou encore sa scolarité sur le territoire belge, ce qui ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée sur le territoire belge.

Dès lors, il ne peut être affirmé que la requérante entretient une vie privée et familiale sur le territoire belge.

A toutes fins utiles l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis. La Cour Européenne des droits de l'homme estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 précitée de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour Européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Or, la requérante n'a fait valoir aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuivent ailleurs qu'en Belgique. Ainsi, il se borne à prétendre qu'un retour au pays d'origine entraînerait une rupture dans le déroulement de ses études, le retard de son entrée dans le monde professionnel, le fait de ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine ou de mettre à néant sa vie privée. Or, la requérante ne démontre pas que ces éléments sont constitutifs d'obstacles insurmontables.

En outre, la requérante était parfaitement au courant qu'elle était autorisée au séjour temporaire dans le cadre de ses études de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ce droit peut être contenu par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention précitée, ainsi que l'a fait la loi précitée du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En matière d'immigration, la Cour Européenne des droits de l'homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne précitée ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant²⁸. L'article 8 précité ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays²⁹. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le

séjour des non nationaux.

Dès lors, l'acte attaqué ne méconnaît pas l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3.4. S'agissant du surplus de la troisième branche relative à la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, la requérante fait mention d'un risque d'atteinte à la dignité humaine dans la mesure où elle subirait un choc psychologique et émotionnel en cas de retour au pays d'origine (conséquences sur ses projets professionnels, sur ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un emploi). Ce faisant, la requérante n'indique pas concrètement en quoi les conséquences qu'elle mentionne pourraient s'apparenter à un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée, lequel requiert tout de même un minimum de gravité pour entraîner une violation de cette disposition, ce qui ne peut être considéré comme étant le cas en l'espèce à défaut de précisions et d'éléments probants à cet égard. Dès lors, l'article 3 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

3.5. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre,
par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK. P. HARMEL.